

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1600338

Mme X.

M. Quillévé
Président-rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 30 mars 2017
Lecture du 27 avril 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 13 septembre 2016, Mme X., demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° 14/2016 en date du 31 mai 2016 pris par le maire de (...) mettant fin à ses fonctions de secrétaire général adjoint et décidant de la remettre à la disposition de la Nouvelle-Calédonie ;

2°) condamner la commune de (...) à lui payer les salaires et compléments de rémunérations non perçus depuis la publication de l'arrêté du 31 mai 2016 ;

3°) de condamner la commune de (...) à lui verser une somme de 200 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'arrêté attaqué a été pris par une autorité qui n'avait pas compétence pour le faire ;
- la procédure au terme de laquelle a été pris l'arrêté attaqué est irrégulière ; elle n'a pas été mise à même de présenter ses observations ; l'administration était dans l'obligation de lui communiquer son dossier en application de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 ;
- ce même arrêté n'est pas suffisamment motivé en application de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs ;
- l'arrêté attaqué est entaché d'erreur de droit et d'erreur manifeste d'appréciation ;
- l'édiction de l'arrêté la place dans une situation financière difficile dès lors que le versement du traitement constitue ses seules ressources financières.

Par un mémoire en défense enregistré le 13 janvier 2017 la commune de (...), représentée par son maire en exercice, ayant pour avocat Me Philippe Reuter, conclut au rejet de

la requête et demande la condamnation de Mme X. aux entiers dépens et au paiement de la somme de 200 000 F CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune fait valoir que :

- la décision attaquée est une mesure d'ordre d'intérieur qui ne fait pas grief ; la décision attaquée n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir ; Mme X. n'a pas d'intérêt à agir au regard de la décision attaquée qui réorganise le service ;
- les conclusions indemnitaires sont irrecevables en l'absence de demande préalable présentée à la commune de (...) ;
- l'arrêté n° 14/2016 du 31 mai 2016 a été pris et signé par M. le maire de la commune de (...) qui a compétence pour mettre fin aux fonctions de la requérante ;
- l'arrêté attaqué ne relève pas du champ d'application de la loi du 22 avril 1905 ; au demeurant l'intéressée n'a pas sollicité auprès des services de la commune la consultation de son dossier ; le courrier en date du 29 août 2016 n'a pas été reçu par les services de la commune, la requérante n'a d'ailleurs pas répondu au courriel du 5 septembre 2016 que lui a adressé le gouvernement de Nouvelle-Calédonie et lui proposant une consultation de son dossier administratif le 15 septembre 2016 ;
- à supposer l'arrêté du 31 mai 2016 entaché de vice de procédure, un tel vice n'est pas de nature à entacher d'illégalité la décision prise par le maire de la commune de (...) ;
- les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs ont été abrogées par l'article 6 de l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration ;
- le moyen tiré de l'erreur de droit n'est pas assorti de précisions suffisantes ;
- l'arrêté attaqué n'est pas entaché d'erreur manifeste d'appréciation ; un changement d'affectation dans l'intérêt du service peut être motivé par des difficultés relationnelles au sein du service ;
- la requérante n'établit pas la réalité du préjudice qu'elle allègue ; la diminution de son traitement est due à son congé maladie et n'est en aucun cas la conséquence de l'arrêté attaqué.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités locales et établissements publics de Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;
- l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires territoriaux ;
- le code de justice administrative dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Quillévéré, président rapporteur,

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Mme X., requérante, et de Me Reuter, représentant la commune de (...).

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté n° 38/2014 en date du 29 octobre 2014, Mme X. a été placée en position de détachement pour exercer les fonctions de secrétaire général adjoint de la commune de (...) pour une durée de cinq ans. Toutefois, par un arrêté n° 14/2016 du 31 mai 2016 la commune de (...) a mis fin à l'affectation de la requérante à la mairie de (...). Mme X. demande au tribunal de Nouvelle-Calédonie l'annulation de l'arrêté n° 14/2016 du 31 mai 2016 et la condamnation de la commune de (...) au paiement des salaires et compléments de rémunérations qu'elle n'a pas perçu depuis l'édition de l'arrêté attaqué.

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non recevoir opposées par la commune de (...):

2. Aux termes de l'article 11 de la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités locales et établissements publics de Nouvelle-Calédonie : *« Sauf accord des deux parties, il ne peut être mis fin aux fonctions des agents fonctionnaires occupant les emplois mentionnés aux articles 2 et 3 de la présente délibération qu'après un délai de six mois suivant leur nomination dans l'emploi. La fin des fonctions de ces agents est précédée d'un entretien entre l'autorité investie du pouvoir de nomination ou son représentant et l'intéressé et fait l'objet d'une information, selon les cas, du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, de l'assemblée de province, du conseil municipal, du conseil d'administration ; elle prend effet le premier jour du troisième mois suivant cette information. ».*

3. Aux termes de l'article L. 411-1 du code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie : *« Le maire nomme à tous les emplois communaux ; il suspend et révoque les titulaires de ces emplois ».*

4. L'arrêté attaqué du 31 mai 2016 a été pris et signé par le maire de la commune de (...) qui en application des dispositions rappelées au point 3, avait compétence pour mettre fin à l'affectation de Mme X. placée par un arrêté du 29 octobre 2014 du maire de cette même commune en position de détachement pour exercer les fonctions de secrétaire général adjoint de la commune de (...) pour une durée de cinq ans. Par suite, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte manque en fait.

5. Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 : *« Les personnes physiques et morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui (...) infligent une sanction ; (...) retirent ou abrogent une décision créatrice de droits. L'arrêté du 31 mai 2016 mettant fin aux fonctions de Mme X. n'a pas le caractère d'une sanction et ne constitue pas une décision abrogeant une décision créatrice de droits, au sens des dispositions précitées de la loi du 11 juillet 1979 aujourd'hui reprises à l'article L. 211-2 du code des relations entre le public. Ainsi, l'arrêté attaqué n'est pas au nombre des décisions dont cette loi impose la motivation. Le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de la loi du 11 juillet 1979 doit être écarté.*

6. L'arrêté du 31 mai 2016 décidant de mettre fin aux fonctions de Mme X. a été pris dans l'intérêt du service en vue de mettre un terme à des difficultés relationnelles nées au cours de l'année 2014 ainsi que l'établissent les pièces jointes au dossier, au sein du service de la mairie dont la requérante était la secrétaire générale adjointe. Ainsi, la décision attaquée n'a pas été prise en considération de la personne et ne devait donc pas être précédé de la formalité prévue par l'article 65 de la loi du 23 avril 1905. Au demeurant, il ressort des pièces au dossier que par un courriel du 5 septembre 2016 adressé à Mme X. par le gouvernement de Nouvelle-Calédonie une consultation de son dossier administratif le 15 septembre 2016 à partir de 10 heures a été proposé à la requérante, sans que Mme X. ait donné suite à cette proposition. Le moyen tiré de l'absence de possibilité laissée à la requérante de consulter son dossier administratif doit donc être écarté.

7. L'arrêté du 31 mai 2016, comme il vient d'être dit au point 8, a été pris dans l'intérêt du service. En se bornant à alléguer que son affectation à la mairie de (...) n'était pas une gêne pour le fonctionnement du service, alors même qu'il ressort des pièces versées au dossier que Mme X. souligne d'importants problèmes relationnels avec ses collègues, elle ne démontre pas que l'arrêté contesté serait entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

8. Le moyen tiré de ce que l'arrêté attaqué serait entaché d'erreur de droit n'est pas assorti de précisions suffisantes et doit, par suite être écarté.

Sur les conclusions indemnitaires :

9. Mme X. demande la condamnation de la commune de (...) au paiement des salaires et compléments de rémunération non perçus postérieurement à la publication de l'arrêté du 31 mai 2016 mettant fin à ses fonctions de secrétaire générale adjoint à la mairie de la commune de (...). La requérante fait valoir que l'arrêté attaqué la place dans une situation financière difficile dès lors qu'elle n'a perçu qu'un montant de 40 355 F CFP au titre du traitement du mois de juillet 2016 et aucun traitement au titre du mois de août 2016. Elle produit, à l'appui de ses dires, notamment des bulletins de salaire des mois de juin et juillet 2016 et un relevé de compte faisant état de la situation du compte au 31 août 2016. Toutefois, Mme X. a été placée le 4 avril 2015 en congé de longue maladie jusqu'au 6 octobre 2016. La diminution progressive de sa rémunération est la conséquence de son congé de maladie qui emporte la dégressivité de sa rémunération. Mme X. a d'ailleurs perçu un plein traitement au titre du mois de mars 2016 et les bulletins de salaires des mois d'avril, mai et juin 2016 attestent du versement d'un demi-traitement. Dans ces conditions, Mme X. ne démontre aucun manquement fautif qui aurait été commis par la commune de (...). Les conclusions indemnitaires de Mme X. au demeurant non chiffrées ne peuvent qu'être rejetées.

10. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions aux fins d'annulation et tendant à la condamnation de la commune au paiement de salaires et de compléments de salaires doivent être rejetées.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à*

payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ».

12. Ces dispositions font obstacle aux conclusions de Mme X. dirigées contre la commune de (...) qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante.

13. Il n'y a pas lieu de mettre la somme de 200 000 F CFP à la charge de Mme X. au titre des frais exposés par la commune de (...) et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée de Mme X. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la commune de (...) présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.